

**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

10

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

14

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MMES, MM Safietou Sophie TARDY, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL014/2026 MODIFICATION APPORTÉE A LA DÉLIBÉRATION DU 22 SEPTEMBRE 2025 ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION « ALLÉGÉE » N°2 DU PLU ET DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, rappelle que par une délibération en date du 22 septembre 2025, le Conseil Municipal de la commune du Grand-Bornand a prescrit la révision « allégée » n°2 de son Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure a pour objectif de faire évoluer le périmètre des zones humides identifiées au règlement graphique du PLU en tant que servitude au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme

En outre, en application de cette procédure, le Conseil municipal a instauré une période de concertation préalable d'une durée de 120 jours du 1^{er} février 2026 au 31 mai 2026. Cette concertation consiste en la mise à disposition du public du dossier de révision allégée (et, le cas

échéant, de l'avis de l'autorité environnementale), accompagné d'un registre de concertation papier et numérique pour consigner les observations.

Il précise toutefois que l'élaboration des documents de mise à disposition nécessite la prolongation des études engagées, de sorte que le démarrage de la période de concertation prévu au 1^{er} février 2026 ne s'avère plus envisageable. Il propose le report de cette concertation préalable à compter du 4 mai 2026, pour la même durée de 120 jours, soit du 4 mai au 4 septembre 2026.

Il propose de modifier la délibération dans ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 et R.153-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2019 approuvant la révision du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL084/2022 du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL005/2024 du 8 février 2024 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL019b/2024 du 4 mars 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL128/2025 du 22 septembre 2025 ayant approuvé la procédure de régularisation du PLU de la commune du Grand-Bornand,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL129/2025 du 22 décembre 2025 ayant engagé la procédure de révision « allégée » n°2 du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL173/2025 du 22 décembre 2025 ayant approuvé la modification n° 2 du PLU du Grand-Bornand ;

Considérant le périmètre des zones humides sur le PLU en vigueur en tant que servitude au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant les objectifs de la procédure « allégée » n°2, à savoir la nécessité de faire évoluer le PLU en modifiant le périmètre des zones humides identifié en tant que servitude au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, et qualifié de protection édictée en raison « de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels »,

Considérant que la présente procédure a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant pour ce faire qu'il y a lieu de procéder à une révision « allégée » du PLU, conformément aux articles L153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sera tiré par délibération du conseil municipal, qui décidera également l'arrêt du projet de révision allégée ;

Considérant que le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen de la Commission d'urbanisme de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera soumis à enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel DELOCHE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **DE DECIDER** de modifier la délibération DEL129/2025 du 22 décembre 2025 ayant engagé la procédure de révision « allégée » n°2 du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, comme suit
 - la concertation préalable débutera à partir du 4 mai 2026, pour une durée de 120 jours, soit du 4 mai au 4 septembre 2026.
- **DE DIRE** que les autres termes de la délibération sont inchangés
- **DE DECIDER** de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision « allégée » n°2 du PLU ;
- **DE RAPPELER** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » n°2 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme
- **DE PRECISER** que la présente délibération modificative fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme.
- **DE PRECISER** que chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.
- **DE RAPPELER** que la présente délibération revêtira un caractère exécutoire à compter de sa transmission à la Préfète de la Haute-Savoie pour contrôle de légalité et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité sus-indiquées.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDE



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON

